

## Arrêt

n° 83 699 du 26 juin 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me F.-R. SWENNEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Question préalable.

Le Conseil constate que le dossier administratif a été déposé au greffe le 31 janvier 2012 alors que le dernier jour utile pour ce faire était le 16 janvier 2012, la requête ayant été notifiée à la partie défenderesse le 6 janvier 2012.

Le dépôt du dossier administratif étant tardif, il convient d'appliquer en l'espèce l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, au terme duquel les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts.

#### 2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage le 18 juin 2008 devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Liège avec un ressortissant belge.

Elle a ensuite introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe.

Le 4 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

*En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par le commissaire [T.E.] en date du 24.08.2009, il s'avère que l'intéressée est séparée de son époux, Monsieur [B.M.] ( 59.....), depuis le mois de janvier 2009 et que le couple est en procédure de divorce ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle invoque l'existence d'attaches familiales en Belgique, deux de ses frères et deux de ses tantes maternelles y étant domiciliés, et expose qu'elle y bénéficie d'un emploi rémunéré depuis le 4 juillet 2009, en manière telle qu'outre des attaches familiales solides sur le territoire belge, elle serait intégrée à la société.

### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est une « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* ». Le Conseil examine d'office si les griefs formulés en termes de requête doivent être analysés à l'égard de cette décision dans son ensemble ou, le cas échéant, à l'égard de chacun de ses aspects.

Bien que la décision attaquée semble se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une « *décision mettant fin au droit de séjour* », et d'autre part, un « *ordre de quitter le territoire* », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer.

Dès lors, tout grief formulé en termes de requête à l'égard d'une telle «*décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire*» doit s'examiner à l'égard de cette décision dans son ensemble, indépendamment du fait que le grief soit le cas échéant dirigé spécifiquement à l'encontre d'un aspect distinct de la décision, notamment l'ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le premier moyen développé en termes de requête doit dès lors être examiné à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble.

4.2. Sur le premier moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

La partie requérante invoque d'une part, l'existence d'attaches familiales solides en Belgique, deux de ses frères étant domiciliés en Belgique avec leurs familles respectives ainsi que deux tantes maternelles, et d'autre part, son intégration professionnelle.

Le Conseil observe que l'enquête ayant mené au rapport sur lequel se fonde l'acte attaqué renseigne notamment que la requérante « *travaille avec son frère [M.M.] en Flandre pour cueillir des pommes dans les vergers* ».

Or, en termes de motivation, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *d'après l'enquête de cellule familiale complétée par le commissaire [T.E.] en date du 24.08.2009, il s'avère que l'intéressée est séparée de son époux, Monsieur [B.M.] ( 59.....), depuis le mois de janvier 2009 et que le couple est en procédure de divorce* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

En effet, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce, alors qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence, *quod non in specie*.

Le Conseil considère en effet que ni la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne permettent d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2009, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY